**Chapitre 2. L’entreprise en société**

**Section 1. Remarques générales**

**Rappel**. Le droit commercial est destiné à poser certaines règles particulières qui, par dérogation au droit civil, s’imposent dans la vie des affaires pour satisfaire les impératifs pragmatiques ( exigences de rapidité, d’efficacité) du commerce comme :

- la liberté de la preuve (par tous moyens) contrairement à l’exigence d’une preuve écrite en droit civil au-delà d’un certain plafond (1500 euros),

- le recours à des modes alternatifs de résolution des conflits (arbitrage, médiation) privilégiés au procès (tribunal de commerce).

Le droit commercial inclut :

 . les actes de commerce, faits par un commerçant pour les besoins de son commerce (achat pour revente) et

. **les sociétés** créées pour réaliser des opérations commerciales, et encadrées par le **droit des sociétés**. Le droit des sociétés est régi à la fois par le Code civil (art. 1832 s. / droit commun des sociétés) et par le Code de commerce (lequel régit les sociétés commerciales). Les sociétés sont l’objet d’une réglementation abondante et en constante évolution afin d’adapter les structures juridiques des entreprises aux besoins du marché.

**Le droit des sociétés** est étroitement lié à une activité économique organisée telle que l’entreprise. L’entreprise peut être définie comme un “ensemble cohérent de moyens humains et matériels regroupés, quelle que soit la forme juridique de ce regroupement, en vue de l’exercice d’une activité régulière, participant à la production ou à la circulation des richesses, autrement dit une **activité économique**” (M. Cozian, A. Viandier, Fl. Deboissy, Droit des sociétés, LexisNexis, 2024). La poursuite d’une activité économique est donc le critère de qualification de l’entreprise.

.Types d’entreprise

Il existe 2 types d’entreprises :

\* l’entreprise individuelle exploitée par une personne physique (entrepreneur)

- l’entreprise individuelle civile (l’entrepreneur n’a pas la qualité de commerçant (artisan))

- l’entreprise individuelle commerciale (l’entrepreneur a la qualité de commerçant)

\* L’entreprise exploitée par une société personne morale (entité abstraite)

- l’ entreprise en société civile

- l’ entreprise en société commerciale.

L’immense majorité des entreprises importantes par leur ampleur sur le plan économique sont des sociétés, parmi lesquelles on compte majoritairement la SARL, la société civile (SCP, SCI..) et la SAS.

M.Cozian, A. Viandier, Fl. Deboissy, Droit des sociétés, LexisNexis, 2023, n° 39 : « selon les chiffres mentionnés dans le rapport Notat-Sénard du 9 mars 2018, il y avait 2 171 084 sociétés toutes formes confondues au 31 déc. 2015 (et 2 220 275 entreprises individuelles) ». Parmi les sociétés, la popularité revient aux SARL (1 537 199 dont 401 875 EURL), devant la SAS (429 671 dont 158 204 SASU), 48 071 sociétés civiles, 33 659 SA et 508 commandites ».

Ph Merle, Sociétés commerciales, 2016 : « la SARL reste aujourd’hui la forme sociale la plus prisée (en 2016, 50, 73 %), même si sa part décline rapidement (57 % en 2014, 67 % en 2013 et 77 % en 2012). La SA est en chute libre : 0, 73 % en 2016 ! Pour une SA qui se crée, 66 SAS se constituent…»

INSEE, 2022 : En 2021, les SAS représentent 65 % des créations de sociétés et les SARL 28 %.

M.Cozian, A. Viandier, Fl. Deboissy, Droit des sociétés, LexisNexis, 2024 : « En 2017, la majeure partie des entreprises créées sont des EI ».

Sachant que la loi du 14 fév. 2022 a mis en place un dédoublement des patrimoines. Elle a e en effet créé **le patrimoine professionnel de l’entrepreneur individuel. La séparation entre le patrimoine professionnel et personnel de l’entrepreneur est automatique** (avec qq dérogations).

Tout les nouveaux entrepreneurs individuels sont soumis au statut unique par défaut, et auront leur patrimoine personnel et professionnel séparés.

Afin de simplifier le statut de l'entrepreneur individuel et de protéger celui-ci, **la séparation devient donc automatique** (avec qql dérogations).

**. Création d’entreprise**

**FACTEURS DE RÉUSSITE**

**Seules 50 % des nouvelles entreprises passeraient le cap des 5 ans d’existence.**

Facteurs financiers. Il est souhaitable que l’environnement institutionnel dans lequel évoluent les entrepreneurs soit financièrement favorable à l’entrepreneuriat : accès à des sources de financement publiques et privées, fiscalité favorisant l’investissement des jeunes entreprises, réduction des lourdeurs administratives liées à la création d’entreprise, développement de pôles de compétitivité regroupant de nouvelles organisations innovantes et renforcement d’une culture locale valorisant l’entrepreneuriat.

Facteurs extra-financiers. **L’expérience** du créateur, sa **maturité** sont des facteurs bénéfiques, ainsi que son **relationnel**. L’entreprise, quelle qu’elle soit, fait partie de multiples réseaux. Sa prospérité dépend très substantiellement de la capacité du créateur à s’insérer dans les réseaux (entrep en réseaux) : le réseau de relations, clients, fournisseurs, sous-traitants, les administrations, etc ....), sa capacité à communiquer, à sélectionner des informations, à nouer et à conserver des relations (avec les clients, les fournisseurs, les banques...), à capter les clients.

 Enfin, les **traits intimes de la personnalité du dirigeant**, en particulier son imagination, son intuition, ou encore sa capacité à imaginer/anticiper l’impact futur d’une décision déterminent pour l’essentiel la qualité de la décision de gestion du dirigeant.

Pertinence d’une formation (notions en droit, comptabilité, management…) pour sécuriser le développement du projet.

Et c’est un défi pour un-e dirigeant-e de prendre une « bonne » décision dans un réel complexe, et en accélération..

**. Business plan (projet de société) : lancement stratégique du projet de société**

La rédaction du *business plan* est déterminante pour la réussite du projet et son acceptation par les banques. Le business plan est un document décrivant le projet, fixant les objectifs, définissant les besoins en équipements, ressources humaines ainsi que leurs financements. Il est devenu aujourd’hui un outil prévisionnel essentiel lors de la création d’une société.

\* Finalité. Le business plan expose le projet de création et tente de convaincre de sa viabilité économique et financière. Il permet de crédibiliser le futur chef d’entreprise face à ses partenaires : investisseurs, banquiers, fournisseurs et clients pilotes.

**\* Contenu**

. Description du concept : recherche d’une idée (innovante, nveau pdt)ou, sur un marché existant, différente de ce qui est déjà proposé par les autres concurrents, opportune (au bon moment quand le marché est prêt à suivre), rentable.

. Analyse du marché : étude de la valeur ajoutée que représentera la soc pour les clients potentiels ce qui suppose une bonne vision du marché. Il est utile d'organiser une diversité de clientèle pour éviter de se reposer sur un client "vital" dont la perte serait très préjudiciable à la société. Analyse des modes de décision d'achat du public ciblé (qu'est-ce qui déclenche une décision d'acheter chez le client ?), identification et vérification de la concurrence. Av de créer sa sandwicherie, v. s'il existe une autre sandwicherie ou une autre formule de restauration dans un rayon de 100 m. "j'ai passé 2 j. rue de Puteaux où j'envisageais de créer ma sandwicherie à compter les passants " explique le créateur de rog'paip. V standing de la rue, du quartier, arrêts de bus à proximité ... Il existe une grande variabilité des déclenchements d'achat du public cible : certains clients sont sensibles à la qualité du produit ou du service rendu qu'à la notoriété du fabricant. Pour d'autres, c'est l'inverse ... D'autres encore sont sensibles à la nouveauté, à l'esthétisme …

. Stratégie de commercialisation

. Aspects juridiques

Examen de la réglementation. Quel que soit le secteur envisagé, des réglementations administratives existent et l’encadrent.

 Éléments juridiques essentiels de la future société : forme sociale, garanties financières des créateurs, montant du capital social, lieu d’implantation de la société, la répartition de leurs fonctions (statut social des dirigeants), leur régime fiscal et celui de l’entreprise, + l’intensité de la vol de s’associer.

. Présentation du projet (aux banques) :” Où allez-vous créer votre soc ?”, “”quelle sera votre activité ?’, qu’allez-vous vendre”, “pq”,”avec quels moyens” ? “à qui vendre ?”, “à quel besoin correspond votre pdt ou service”; “comment vendre ?” quels st vos concurrents ?” ,“Où implanter votre entreprise ?“ Quels risques comptez-vous prendre , “ “Quels résultats attendez-vous “ ? Qui aura la majorité du capital social ? Qui dirigera la société ? …

 Savoir aussi se poser la question du sens : A quoi sert réellement votre projet ?

 Quel est son impact réel sur votre clientèle ? Est-ce un projet transformant ? Quel est son impact sur l’environnement, la planète ?

**REMARQUES GÉNÉRALES SUR LES SRL**

**Le développement des sociétés** se justifie par les **avantages** que celles-ci présentent par rapport à l’entreprise individuelle : notamment le regroupement des capitaux, des moyens de production et des compétences, ainsi que la possibilité pour de petits épargnants de participer aux bénéfices, sans en supporter tous les risques financiers (SRL).

**= Personnalité morale**

**= Société par actions**

**SA + SAS + SARL**

**SRL** OPTF (ou familliale)

cotée

**= commerciale par la forme**

**= responsabilité des associés à l’apport**

Les **SRL** regroupent les sociétés par actions (SA, SAS) et la SARL = sociétés de capitaux.

Les sociétés par actions (SA) faisant offre au public (voire cotées) sont soumises à des contraintes particulières (notamment en termes d’information). Une SA offrant ses titres au public ou cotée en bourse est radicalement différente d’une SA famille.

La responsabilité des associés est limitée à leur apport (à la différence des SRI). Elles représentent plus de la moitié du total des sociétés et sont plus importantes en poids économique que les SRI.

**Section 2. Règles de constitution des sociétés**

La création de la société suit un processus qui se caractérise en deux temps :

* l’étape préalable à l’immatriculation : la rédaction du contrat de société (les statuts) lequel est assujetti à certaines conditions/règles de validité (&1) et
* l’étape de l’immatriculation créant la société personne morale, étape décisive et nécessaire pour l’accession de la société à la vie juridique (& 2)

**& 1. Les règles (spécifiques) de validité du contrat de société**

C. civ., article 1832

[Modifié par Loi n°85-697 du 11 juillet 1985 - art. 1 JORF 12 juillet 1985 rectificatif JORF 13 juillet 1985](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=D42EFA779B8648C3BB5AFAE7E039D636.tpdila07v_3?cidTexte=JORFTEXT000000693457&idArticle=LEGIARTI000006314318&dateTexte=20161022&categorieLien=id#LEGIARTI000006314318)

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

Pour qu'il y ait contrat de société, deux conditions spécifiques légales sont prévues par l'article 1832 du Code civil : la mise en commun des apports (A) et le partage des bénéfices et des pertes (B).

Un troisième élément souligné par la jurisprudence et appelé affectio societatis (C) est cependant nécessaire : la volonté de collaborer ensemble en vue de la réalisation de l'objet social.

A. La mise en commun des apports

Sans apport, il n’y a pas de société. La mise en commun des apports est une condition indispensable à la constitution d’une société. Chaque associé doit donc faire un apport.

L’apport est la contrainte nécessaire pour devenir associé

Les apports qui constituent le patrimoine initial de la société sont d’une importance variable selon le type de société.

Concernant les sociétés à risque limité, la loi avait longtemps imposé un capital minimum. En rupture avec cette logique, le montant du capital de la SARL est librement fixé par les statuts depuis la loi pour l’initiative économique de 2003 (suppression du capital légal min. de 7500 euros).

 Il en va de même pour la SAS : la loi du 4 août 2008 a supprimé le montant minimal de 37 000 euros initialement exigé pour son capital social.

Les apports peuvent être de trois sortes : en numéraire, en nature ou en industrie

**1. L’apport en numérair**e = le plus habituel et le plus simple. L'associé s'engage à verser à la société une somme d'argent.

**2. L’apport en nature**, c’est l’apport d’un bien autre qu’en numéraire (argent) ou en industrie (savoir-faire). C’est un bien corporel, meuble (machines, matériel, marchandises, voiture ....) ou imm, ou un bien incorporel (brevet....). L’apporteur reçoit des droits sociaux à hauteur de la valeur du bien mis à la disposition de la société.

. Procédure de vérification par un commissaire aux apports qui vérifie l’absence de délit de majoration frauduleuse d’apport (assortie de sanctions pénales).

**3. L’apport en industrie**

= apporter son expérience, son talent, ses connaissances techniques, le crédit que peut représenter son image, son carnet d’adresse ou encore son savoir-faire (styliste dans une maison de couture, nez dans une maison de parfum…)

L’apport en industrie est possible dans les sociétés à risque limité : SAS (L 4 août 2008), SARL. En revanche, dans une SA, les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

L’apport en industrie se rencontre dans les sociétés à risque illimité, en particulier actuellement dans les sociétés civiles professionnelles du secteur libéral

On observe une méfiance législative à l’égard de l’apport en industrie.

\*L’ apport en industrie ne participe pas à la formation du capital social (C. civ., art. 1843-2 al.

2) il ne compte pas dans la détermination du capital social car sa valorisation est subjective.

Et sa libération est successive au fur et à mesure des services rendus. il ne confère pas une

garantie suffisante aux tiers = il ne peut pas être saisi par les créanciers sociaux. En effet, on

ne peut pas exercer une action en remboursement sur un savoir-faire puisque la force de

travail est insaisissable. Or pour la protection des tiers, le capital social ne peut être constitué

que de biens saisissables (donc l'apport en nature ou en numéraire),

\* L'apport en industrie doit être prévu dans les statuts. La part de l'apporteur en industrie dans les

bénéfices et sa contribution aux pertes est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. Mais

une clause statutaire différente est possible et fréquente (C, civ., art. 1844-1 al. 1).

Cas pratique Créée en 2018, la SARL Les Amisheureux (spécialisée dans les activités de bien-être : yoga, sauna, massages, shiatsu...) est florissante. Deux des associés Linh et Xavier tous deux associés minoritaires (et détenant 12 % du capital social) souhaiteraient intégrer un nouvel associé, Jean encore étudiant et ami d’enfance de Linh. Ils évoquent ce projet avec la gérante, Madeleine, associée majoritaire, et ensemble décident de dispenser Jean de faire un apport.

Est-ce réalisable ?

B. La vocation aux bénéfices et aux pertes

1. La participation aux bénéfices

 La loi assigne pour but à la société la réalisation de bénéfices ou d’économies que les associés ont vocation à partager : (“partager le bénéfice ”)

\* Le bénéfice = gain pécuniaire (enrichissement en argent caractérisé par les dividendes distribués par la société) ou gain matériel (distribution de produits fabriqués ou non par la société).

**La répartition dans les bénéfices et les pertes se fait proportionnellement à l’apport** : celui qui a apporté 10% du capital a vocation à recevoir 10 % des bénéfices. Ce sera le cas le plus souvent de l’associé “passif”, peu investi, qui ne cherche qu’un placement financier.

Cette règle (de proportionnalité) **n'est pas d'ordre public. Dans la limite de l’interdiction des clauses léonines, les statuts peuvent donc prévoir d’autres dispositions, par exemple un mode de répartition (relativement) inégalitaire.** Certains associés participent aux pertes dans une proportion moindre ou reçoivent une part de bénéfices plus importante que leur participation au capital. Ce sera le cas de **l’associé “actif”**, très impliqué dans la vie de la société, qui peut recevoir ainsi un supplément de dividendes.

La recherche de bénéfices a été relayée (dans les sociétés cotées) par l’émergence d’un nouveau concept véhiculé par les investisseurs US et anglo-saxons, notamment les fonds de pension : **la création de valeur**. La première mission d’une entreprise performante n’est plus simplement de faire du profit, mais d’optimiser la rémunération de l’actionnaire = (en langage financier) créer de la valeur pour l’actionnaire (shareholder value)

Une évolution possible ?

LE FACULTATIF

**. L. du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire (ESS)** permet de réunir les entreprises partageant les valeurs fondamentales du « produire autrement » : la poursuite d’un objectif dépassant le seul partage des bénéfices.

Désormais, l’économie sociale et solidaire regroupe les fondations et les associations à but économique, les mutuelles et les coopératives (les acteurs historiques de l’économie sociale) **ET** les sociétés commerciales qui font le choix d’adhérer aux valeurs fondamentales de l’économie sociale et solidaire (poursuite d’un objectif d’utilité sociale).

**. Développement de l’économie collaborative.**

**. Financement participatif/crowdfunding.**

. **Raison d’être.** **La loi Pacte du 22 mai 2019 a également complété l**’article 1835 du Code civil par la phrase suivante :

C. civ., Article 1835

 • Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 169 Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement. Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

\*La raison d’être insérée par la loi Pacte à l’article 1835 du C. Civ. est l’affirmation des valeurs que la société entend poursuivre dans l’accomplissement de son objet social, par ex écologiques.

 . **La loi Pacte du 22 mai 2019** a également instauré le concept de "société à mission", qui est une qualité dont peut se prévaloir une société commerciale dès lors que celle-ci exécute un ou plusieurs objectifs sociaux ou environnementaux.

 Ce concept est dérivé de celui de "capitalisme responsable". Pour être une société à mission, l'entreprise doit préciser une raison d'être dans ses statuts. Elle doit en outre poursuivre un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux dans le cadre de son activité.

**Article L210-10**

• Créé par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 176

Une société peut faire publiquement état de la qualité de société à mission lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° Ses statuts précisent une raison d'être, au sens de l'article 1835 du code civil ;

2° Ses statuts précisent un ou plusieurs o**bjectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité ;**

3° Ses statuts précisent les modalités du suivi de l'exécution de la mission mentionnée au 2°. Ces modalités prévoient qu'un **comité de mission, distinct des organes sociaux prévus par le présent livre et devant comporter au moins un salarié, est chargé exclusivement de ce suivi** et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion, mentionné à l'article L. 232-1 du présent code, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission ………….

L’OBLIGATOIRE

. La loi Pacte du 22 mai 2019 a ajouté aussi un alinéa 2 à l’art. 1833 du Code civil :

 Article 1833

 • Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 169

Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés. La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

L’article 1833 du code civil précise dans son alinéa 1er que la société doit être être constituée dans « l’intérêt commun des associés » (chaque associé a vocation aux résultats et non pas certains associés seulement).

La gestion sociale n’aurait donc pas (ou plus) pour préoccupation première, ou exclusive, l’intérêt commun des associés, et donc la recherche du profit. D’autres intérêts environnementaux ou sociaux (comme le maintien de l’emploi) pourraient venir freiner dans une certaine mesure cette recherche de profit.

. La Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD)